

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Cyril Mizrahi, Jean-Michel Bugnion, Béatrice Hirsch, Olivier Baud, Jean-Marie Voumard, Christo Ivanov, Beatriz de Candolle, Nathalie Fontanet, Irène Buche, Thierry Cerutti, Daniel Sormanni, Jean-Luc Forni, Jean-François Girardet, Henry Rappaz, Danièle Magnin, Salima Moyard, Pascal Spuhler, Christian Frey, Jean-Marc Guinchard, Romain de Sainte Marie, Jocelyne Haller, Francisco Valentin, Marie-Thérèse Engelberts, François Lefort

Date de dépôt : 14 novembre 2014

Proposition de motion

Un plan d'action pour l'école et la formation inclusives à Genève !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que l'école et la formation inclusives sont un droit pour les enfants et les jeunes en situation de handicap ;
- que ce droit est garanti notamment par la Constitution genevoise (art. 15, 16 et 24), entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013, ainsi que par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 24¹), entrée en vigueur en Suisse le 15 mai dernier ;
- que la Constitution genevoise (art. 194) prévoit en outre que la formation est obligatoire jusqu'à 18 ans au moins, et qu'après la scolarité obligatoire, elle peut avoir lieu sous forme d'enseignement ou en milieu professionnel (par exemple en apprentissage) ;
- que pourtant, malgré l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 de la loi genevoise sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins particuliers ou handicapés (LIJBEP), Genève n'applique toujours pas le principe, garanti notamment à son article 6, de primauté des solutions inclusives

¹ RS 0.109, www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20122488/index.html#a24

sur les solutions séparatives, en particulier pour les enfants et les jeunes avec des déficits intellectuels ou des troubles du spectre autistique ;

- qu'il apparaît que dans le domaine de la pédagogie spécialisée, le DIP ne dispose pas de personnel en suffisance en général, ni d'un personnel formé spécifiquement à l'accompagnement de chaque type de handicap ;
- que certaines écoles posent des problèmes d'accessibilité architecturale ;
- que la notion d'école inclusive présuppose pourtant que chaque enfant et jeune puisse s'inscrire à l'école de son quartier ;
- que les mesures doivent être prises pour que les élèves handicapés ainsi que les classes et enseignants concernés disposent au sein de l'enseignement ordinaire de l'accompagnement individualisé et du soutien nécessaires ;
- que la notion d'inclusion devrait remplacer dans la loi et de manière générale celle d'intégration, aujourd'hui dépassée ;

invite le Conseil d'Etat

à présenter au Grand Conseil un rapport sur l'école inclusive dans un délai de 6 mois, comprenant notamment :

- une présentation succincte des bonnes pratiques existant en Suisse et dans d'autres pays, ainsi que du rapport coûts-bénéfices à long terme de la formation inclusive ;
- un état des lieux de l'accessibilité des établissements publics scolaires et des lieux de formation dans le canton de Genève (y compris les mesures pour favoriser l'engagement d'apprenti-e-s avec handicap), ainsi que des ressources disponibles dans le domaine de la pédagogie spécialisée ;
- un état des lieux du nombre d'enfants et de jeunes avec handicap qui, dans le canton, ne bénéficient pas d'une formation suffisamment inclusive, à temps plein ou partiel, faute de locaux accessibles, de moyens suffisants ou de personnel formé ;
- un plan d'actions et de mesures avec échéancier et chiffrage des compléments budgétaires nécessaires, notamment ceux liés à l'augmentation indispensable des postes d'AIS et d'enseignants spécialisés pour assurer le respect pour toutes et tous du droit à une formation inclusive.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Selon différents rapports de l'UNESCO et de l'ONU², les personnes en situation de handicap sont confrontées à des inégalités dans leur vie quotidienne et ont plus rarement l'occasion d'accéder à une éducation de qualité, dispensée dans un environnement inclusif.

Tel est également le cas à Genève. Selon le *Manifeste pour une Genève qui facilite la vie des personnes en situation de handicap et à mobilité réduite de la Fédération genevoise d'associations de personnes handicapées et de leurs proches (FÉGAPH)*³, une famille sur quatre compte en son sein une personne handicapée et pas moins de 43 000 personnes peuvent être considérées comme étant en situation de handicap, soit 12 % de la population. Il est plus difficile d'avoir des informations sur le nombre d'enfants et jeunes en situation de handicap, mais si l'on extrapole ces données, on peut estimer que des dizaines de milliers de familles sont concernées par la problématique de l'école inclusive.

1. Cadre légal : droit à la formation et rôle de l'Etat⁴

Selon la LIJBEP (*Loi sur l'intégration des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010*), « l'Etat encourage et planifie les mesures publiques ou privées favorisant l'intégration des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (...) »⁵ Puis, il est précisé que, « l'Etat encourage et soutient des

² UN General Assembly, Thematic study on the right of persons with disabilities to education, Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, du 18 décembre 2013.

³ <http://fegaph.ch/manifeste-2013-2018/>

⁴ Le site Cap-Intégration du DIP comporte une liste relativement exhaustive des lois, règlements et directives régissant l'intégration, à laquelle il convient cependant d'ajouter la Constitution genevoise (art.15, 16 et 24 et 194), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH ; RS 0.109) (article 24) et la Convention relative aux droits de l'Enfant (CDE ; RS 0.107), notamment les articles 5 et 23.

⁵ Article 4 §1 : « (...) dans le préscolaire, l'enseignement obligatoire et postobligatoire, la formation préprofessionnelle et professionnelle. ».

*actions ayant pour but de réduire, voire de supprimer, les obstacles limitant ou excluant l'intégration de ces (...) enfants ou jeunes. (...)».*⁶

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) entrée en vigueur en Suisse le 15 mai dernier en son article 24 §1 est également claire: « *Les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent:(...) ».*

Dans cette optique, cette motion souhaite mettre l'accent sur une des priorités de la législature actuelle qui doit être la réalisation et la mise en application de la LIJBEP, en vigueur depuis 4 ans déjà, à savoir l'inclusion effective des enfants et jeunes dans les écoles et les cursus de formation. L'avantage pour l'enfant ou jeune en situation de handicap est de réaliser l'égalité des chances. L'avantage est également pour la société dans son ensemble, car tous les enfants apprennent ainsi en pratique l'inclusion, dans une école inclusive.

La notion d'intégration trouve son origine dans le droit à l'éducation tel qu'il est défini à l'**article 26** de la **Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948**. Il a été réaffirmé depuis par d'autres traités et instruments normatifs, dont trois méritent d'être cités. **La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)** stipule que les Etats ont l'obligation d'offrir des possibilités éducatives à tous les exclus de l'enseignement primaire. **Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)** réaffirme le droit de toute personne à l'éducation, ainsi que le principe de la scolarité gratuite et obligatoire. Enfin, **la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE en son article 23)**, l'instrument de défense des droits humains le plus largement ratifié, proclame explicitement le droit des enfants à être protégés contre toute forme de discrimination. Elle contient aussi des engagements relatifs aux objectifs de l'éducation, reconnaissant que l'apprenant est au centre de l'expérience d'apprentissage, ce qui rejaillit sur le contenu et la pédagogie, et, plus largement, sur la gestion des écoles.

En ce qui concerne l'enseignement postobligatoire, **la CDPH** stipule en son **article 24 §5** : « *Les États parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation*

⁶ Article 4 §2.

professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. A cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées. »

La nouvelle **Constitution genevoise entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013** est également formelle en son **article 24 relatif au droit à la formation** : *« Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti. (al. 1) Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite. (al. 2) »* Les articles 15 et 16 sur les droits fondamentaux et les droits des personnes handicapées sont également explicites.

2. Distinction entre école inclusive et école intégrative

L'expression « école inclusive » est de plus en plus employée internationalement, de même que la notion plus succincte d'inclusion. Elle caractérise une politique volontariste d'accueil et d'éducation des enfants handicapés dans les écoles ordinaires, au lieu de leur placement dans des institutions spécialisées. Parallèlement, la désignation « enfant handicapé » est de plus en plus supplantée par l'expression « besoin éducatif spécial (ou particulier) ».

Une école inclusive, c'est une école et son environnement qui tiennent compte de l'enfant à besoins éducatifs particuliers ainsi qu'une école qui permet la scolarisation des élèves porteurs de handicap de manière réglementée et en concertation avec tous les partenaires, afin d'assurer une scolarité pensée et réussie. En clair, la notion d'intégration implique que l'enfant doit s'adapter au système scolaire (dépassé) alors que celle d'inclusion donne les moyens à l'école de s'adapter aux besoins spécifiques de ces enfants en mettant en place des aménagements (budgets) concrets, réalistes et supervisés ainsi que des accompagnants formés (ressources humaines à former) pour les handicaps non fonctionnels tels que ceux ayant un déficit intellectuel ou les troubles du spectre autistique (TSA).

L'inclusion est si peu envisagée dans le canton de Genève, que même les textes de loi (LIJBEP et son règlement d'application RIJBEP), ne parlent que du droit à l'intégration. Or, ce concept est dépassé au niveau inter-cantonal, fédéral et international. C'est la raison pour laquelle, cette motion propose que la notion d'inclusion devrait remplacer dans la loi et de manière générale celle d'intégration, aujourd'hui obsolète.

3. Situation à Genève

Selon le milieu associatif⁷ œuvrant pour les personnes en situation de handicap à Genève, l'accès à la scolarité, aux apprentissages professionnels et aux solutions de garde après l'école est encore très difficile voire impossible pour les enfants et jeunes en situation de handicap. Or, paradoxalement, les institutions spécialisées, tels que les centres médico-pédagogiques (CMP) notamment, sont saturées et les listes d'attente sont longues⁸.

En effet, aujourd'hui, par manque de mise en application effective de la loi (LIJBEP) et pour des raisons organisationnelles, le serpent se mord la queue. Des enfants et/ou des jeunes à besoins spécifiques ou en situation de handicap ne peuvent accéder à l'école et à la formation. Ils continuent dès lors à être placés dans des institutions alors qu'ils pourraient suivre une scolarité ordinaire, moyennant des aides individuelles et un soutien pédagogique adapté par des personnes formées, et ceci à moindre coût. Alors que des enfants et/ou jeunes ne pouvant pas être en milieu scolaire, pour des raisons liées à leur handicap, se retrouvent sans place en institution, à la rue, ou plutôt à la charge de leurs familles, ce qui crée également des situations socio-professionnelles complexes pour celles-ci et une charge financière lourde. Cela a évidemment un coût important pour toute la société.

Par ailleurs, précisons qu'à Genève, en 2014, il n'y a encore aucun système d'évaluation reconnu pour les élèves fréquentant les établissements spécialisés. Cela implique que ces élèves, qu'importe leurs compétences et qualifications, ne sont pas évalués et par conséquent, ils ne sont pas reconnus comme faisant partie d'un système scolaire (cursus). Ils ne bénéficieront jamais d'une attestation ou d'un diplôme leur permettant d'entrer (dans le respect de l'égalité des chances) dans la société et les milieux professionnels, s'ils ont fréquenté l'enseignement spécialisé genevois. Ils sont, dès le départ, stigmatisés et exclus de tout avenir socio-professionnel. C'est pour cela que l'école inclusive doit être appliquée à Genève.

⁷ Autisme Genève : «Rapport alternatif de l'association Autisme Genève au Comité des Droits de l'Enfant dans le cadre de l'examen du second rapport périodique de la Suisse par le Comité des Droits de l'Enfant», Mai 2014 / FéGAPH (Fédération genevoise d'associations de personnes handicapées et de leurs proches) : «Manifeste pour une Genève qui facilite la vie des personnes en situation de handicap et à mobilité réduite», août 2013.

⁸ Rapport de la Commission des pétitions chargée d'étudier la pétition : Des places en institution pour les personnes handicapées qui en ont besoin (P 1874-A)

A cet égard, à Genève, la discrimination s'opère dès la détection de la différence de l'enfant, puisque la voie préconisée et préférée actuellement, en contradiction avec la LIJBEP (*Loi sur l'intégration des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés*) dont l'article 6 §1 précise : «*Les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, (...)* », est celle de la séparation du milieu ordinaire, coupant l'enfant de ses pairs⁹ et du milieu social dans lequel il devrait le plus naturellement évoluer. Cette ségrégation peut engendrer de graves conséquences sur la vie et l'évolution développementale de ces enfants et jeunes qui ne fréquentent pas l'établissement de leur quartier et qui sont encore davantage stigmatisés. Cette ségrégation, instaurée souvent dès la petite enfance, entrave sérieusement la participation à la vie de la collectivité, d'autant plus qu'un grand nombre d'institutions spécialisées genevoises se trouvent éloignées des lieux de vie de ces enfants et jeunes, loin des activités sociales et culturelles.

Cette ségrégation engendre un rejet et une peur de la différence et du handicap. Des discriminations sont par conséquent générées par cette politique publique et n'entrent pas dans l'un des objectifs du PER (Plan d'études romand) qui est l'éducation à la citoyenneté. Nous sommes loin d'inculquer aux enfants le respect des droits fondamentaux et de les préparer à assumer les responsabilités de la vie dans un esprit de compréhension et de tolérance. Pourtant, l'école a aussi pour vocation de faire devenir ses élèves de futurs citoyens. La CDPH le précise aussi en son article 8 §2 lit. b¹⁰.

De nombreux enfants et jeunes handicapés sont donc exclus *de facto* de la filière de l'enseignement ordinaire. Une autre conséquence de cette ségrégation est l'impossibilité d'accéder à l'enseignement supérieur, alors que leur handicap permettrait souvent pleinement l'apprentissage et que ce dernier serait vecteur d'une meilleure intégration, voire inclusion¹¹. La loi genevoise (LIJBEP) ainsi que les autres instruments juridiques tels que la Convention des Droits de l'Enfant ne sont quasiment pas appliqués puisque peu d'enfants et jeunes bénéficient d'une intégration même partielle, en milieu ordinaire.

⁹ Etudes scientifiques : Pr. Evelyne Thommen, et aussi « Making the connection : randomized controlled trial of social skills at school for children with autism spectrum disorders », *Journal of Child Psychology and Psychiatry* (2012).

¹⁰ « 2. Dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cette fin, les Etats Parties : b) encouragent à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées; (...) ».

¹¹ Etudes scientifiques, Pr. Evelyne Thommen.

4. Formation des jeunes et du personnel

L'article 194 de la Constitution genevoise prévoit en outre que la formation est obligatoire jusqu'à 18 ans au moins, et qu'après la scolarité obligatoire, elle peut avoir lieu sous forme d'enseignement ou en milieu professionnel (par exemple en apprentissage). *L'article 24 §5 de la CDPH* le précise aussi¹².

En ce qui concerne la formation des enseignants incluant ces élèves, l'offre de formation continue s'élargit, mais est encore insuffisante. De plus, il n'y a pas suffisamment d'accompagnement formé et spécialisé pour soutenir les enseignants dans leur classe. Or, *l'article 4 lit. i) de la CDPH* préconise un encouragement à la formation¹³. *L'article 24 §4* insiste également sur ce point¹⁴.

A cet effet, des études réalisées dans les pays de l'OCDE montrent que les élèves handicapés réussissent mieux lorsqu'ils sont intégrés au système ordinaire¹⁵.

5. Budget, moyens et AIS

Un budget minime destiné à l'école inclusive a été voté en décembre 2013¹⁶. Comment les ressources du DIP sont-elles affectées dans ce domaine ? En tout état de cause, il convient d'élargir ce budget minimal alloué à la politique inclusive. Un budget augmenté pour commencer tôt

¹² L'article 24 §5 de la CDPH : « Les États parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées ».

¹³ L'article 4 lit. i) de la CDPH : « encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits ».

¹⁴ L'article 24 §4 de la CDPH : « Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, (...) et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et à l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées ».

¹⁵ Source : UNESCO.

¹⁶ Source : projet de budget 2014 du canton de Genève.

permettrait d'éviter des dépenses plus grandes par la suite à la charge des finances publiques pour les élèves plus âgés.

Les enfants et jeunes en situation de handicap et notamment ceux ayant des déficits intellectuels ou des troubles du spectre autistique (TSA) n'ont que très rarement accès à l'école publique ordinaire par manque de moyens mis en place (pas d'accompagnants et pas de formation suffisante des professionnels). Il apparaît donc que dans le domaine de la pédagogie spécialisée, le DIP (Département de l'Instruction Publique) ne dispose pas de personnel en suffisance, ni d'un personnel formé spécifiquement à l'accompagnement de chaque type de handicap.

Cet état de fait est en contradiction au **Règlement sur l'intégration des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (RIJBEP)** qui stipule : « Cette prestation comprend le soutien individuel à l'élève dispensé en classe ordinaire par des enseignants spécialisés ou des éducateurs sociaux ou spécialisés, par des assistants à l'intégration scolaire **qualifiés** ainsi que, subsidiairement à l'assurance-invalidité, (...) »¹⁷ En effet, les Assistants à l'Intégration Scolaire (AIS) ne sont actuellement pas qualifiés.

Selon le site du DIP « Cap-Intégration », très bien fourni d'ailleurs, « durant l'année scolaire 2012-2013, un dispositif d'assistance à l'intégration scolaire a été déployé auprès de certains élèves à besoins éducatifs particuliers afin qu'ils puissent être accompagnés en classe ordinaire. Après une phase pilote d'une année, le dispositif est reconduit pour l'année scolaire 2013-2014¹⁸. A la rentrée 2013, douze AIS poursuivront leur travail d'accompagnement auprès d'élèves porteurs d'un handicap de l'école primaire, du cycle d'orientation ou de l'enseignement postobligatoire. (...). Le dispositif est initié par deux départements, le Département de l'Instruction publique et du sport (DIP) et le Département de l'emploi et de la solidarité (DES). L'assistance à l'intégration scolaire est assurée par des personnes en emploi de solidarité (Eds) engagées par la fondation Pro Juventute. Les AIS sont au bénéfice d'une formation initiale ainsi que d'une formation continue. ». Une dizaine d'AIS pour combien de centaines d'enfants ?

¹⁷ Art. 10, Chapitre III : Pédagogie spécialisée: offre ; Mesures de pédagogie spécialisée en classe ordinaire.

¹⁸ Voir aussi article paru dans la Tribune de Genève, « Les assistants d'élèves handicapés seront désormais des fonctionnaires », février 2014 et Rapport SRED (Janvier 2014), « Evaluation du dispositif d'assistants à l'intégration scolaire (AIS) ».

Force est de constater que la formation des AIS n'est pas suffisante, car elle consiste en une vingtaine d'heures d'explication. Par ailleurs, les AIS ne s'occupent que des handicaps fonctionnels (mobilité réduite, handicap visuel, etc.). Les handicaps tels que les TSA ou ceux ayant une déficience intellectuelle sont exclus de fait. Effectivement, puisque ces enfants et jeunes ont un déficit social, ou autres, inhérents à leur diagnostic, ils manquent d'aptitudes et de compétences sociales et ont, par conséquent, besoin d'être accompagnés pour environ 98 % d'entre eux. Pourtant, le bénéfice de l'accompagnement pour la personne en situation de handicap elle-même et pour les enseignants incluant ce genre d'élèves, ainsi que pour la société dans l'ensemble, serait notable en termes de qualité de vie et de coûts financiers.

Pour les enfants et jeunes sourds et malentendants, il convient également de renforcer les moyens alloués pour les interprètes en langue des signes¹⁹ et langage parlé complété (LPC)²⁰, indispensable pour qu'ils aient accès à un enseignement inclusif.

6. Conclusion

Un système éducatif inclusif profite à tous les apprenants sans laisser aucun individu ou groupe de côté, en s'appuyant sur les valeurs de la démocratie, de tolérance et de respect des différences.

Selon le DIP, « *la notion d'élèves "à besoins spécifiques" (ou "à besoins éducatifs particuliers") est liée au concept d'école inclusive développé sous l'impulsion de l'UNESCO depuis la déclaration de Salamanque de 1994 "sur les principes, les politiques et les pratiques en matière d'éducation et de besoins éducatifs spéciaux" affirmant le droit à la scolarisation de tous les enfants "quelles que soient leurs caractéristiques particulières d'ordre physique, intellectuel, social, affectif, linguistique ou autre.(...)"* »²¹

¹⁹ http://fr.sgb-fss.ch/index.php?option=com_content&view=article&id=801&Itemid=153

²⁰ <http://alpc.ch>

²¹ « *L'UNESCO définit l'inclusion comme une réponse positive à la diversité des élèves qui ne considère pas les différences entre individus comme problématiques, mais comme des opportunités d'enrichir l'apprentissage. Cette perspective qui "place la personne au centre de tout projet éducatif en reconnaissant les potentialités de chacun et ses besoins spécifiques" (déclaration de Luxembourg, 1996), amène à un changement de paradigme qui postule l'accueil de tous les élèves dans le cadre de la scolarité obligatoire. Ce modèle d'éducation est fondé sur le principe éthique du droit de tous à l'éducation (ou à l'instruction) et sur la valorisation de la différenciation des pratiques pédagogiques pour tenir compte de la diversité des élèves. A Genève, cette volonté de promouvoir l'école inclusive*

Comme la réalité a rattrapé les bonnes intentions du DIP, cette motion invite le Conseil d'Etat à un rapport sur l'école inclusive comprenant une présentation des bonnes pratiques existant en Suisse et ailleurs, ainsi que du rapport coûts-bénéfices à long terme de la formation inclusive ; un état des lieux de l'accessibilité des établissements publics scolaires ; un état des lieux du nombre d'enfants et de jeunes avec handicap qui ne bénéficient pas d'une formation suffisamment inclusive, faute de locaux accessibles, de moyens suffisants ou de personnel formé ; ainsi que finalement, un plan d'actions et de mesures avec échéancier et chiffrage des compléments budgétaires nécessaires, notamment ceux liés à l'augmentation indispensable des postes d' AIS et d'enseignants spécialisés pour assurer le respect pour toutes et tous du droit à une formation inclusive.

L'accès aux savoirs et à la connaissance fait partie des droits fondamentaux. Bénéficier de la proximité et de la reconnaissance des autres enfants a été prouvé comme étant un puissant stimulateur social pour l'acquisition des connaissances et vice versa.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de réserver un bon accueil à cette motion.

a abouti, en janvier 2010, à l'entrée en vigueur de la Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP). Par le biais de cette loi, l'Etat manifeste son soutien aux initiatives permettant à cette population d'accéder à l'enseignement ordinaire. ». Sources : site DIP.